

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNE DE TONNERRE



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE
TONNERRE**
N° 2026 / 027

**Nombre de
conseillers :**

En exercice : 26

Présents : 17

Exprimés : 20

L'an deux mille vingt-six, le neuf février, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la ville de Tonnerre s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Cédric CLECH, maire, suivant la convocation du 3 février 2026.

Étaient présents : Emilie ORGEL, Pascal LENOIR, Sylviane TOULON, Chantal PRIEUR, Gaëlle BENOIT, Bahya BAILICHE, Gilles BARJOU, Michel DROUVILLE, Marie-Laure BOIZOT, Jocelyne PION, Philippe GERTNER, Guy ROY, Sophie DUFIT, Jean-François FICHOT, Nicole ELBACHIR, Laurent LETRILLARD.

Absents représentés : Jeanine CALCIO GAUDINO, Bernard CLEMENT, Silvia LARRANDART.

Absents excusés : Stéphane GRILLET, Dominique AGUILAR, Jean-Claude CASTIGLIONI.

Absents : Lucas MANUEL, Sylvain TROTTI, Nabil HAMAM.

Secrétaire de séance : Gilles BARJOU

Nomenclature @CTES : Finances / Divers

FINANCES

APUREMENT COMPTE 1069 – BUDGET PRINCIPAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;
- Vu la délibération n° 2022-156 du 18/07/2022 relative à la mise en application de la nomenclature M57 ;
- Considérant que le compte 1069 est un compte non budgétaire mouvementé lors de la mise en place de l'instruction comptable M 14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits à l'exercice ;
- Considérant que le passage au référentiel M57 a entraîné un certain nombre d'ajustements dont l'apurement du compte 1069 puisque ce compte n'existe pas dans l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- Considérant qu'à la clôture de l'exercice 2022, ce compte présentait un solde débiteur de 103 413,76 € ;
- Considérant que lors du passage au référentiel M57, au 1^{er} janvier 2023, ce solde a été apuré comptablement, par reprise automatique, au débit du compte 1068 et que de ce fait ,cette reprise (non portée par une opération budgétaire) génère une discordance, à hauteur du solde du compte 1069, sur le montant du résultat cumulé de la section d'investissement entre le compte administratif 2024 à reprendre au budget N+1 et le compte de gestion, les deux étant désormais intégrés au sein du compte financier unique ;
- Considérant que les capacités du budget d'investissement sont actuellement obérées par un moratoire signé en 2022 et se terminant le 31/12/2026, avec le

Syndicat des Eaux du Tonnerrois résultant de délibérations et de datées, respectivement du 5 décembre 2018 et du 17 septembre 2019 non exécutées lors des exercices concernés ;

- Considérant qu'il convient de régulariser la discordance évoquée plus haut sans limiter les capacités futures d'investissement de la collectivité locale ;
- Considérant que le dispositif de portée nationale d'apurement du compte 1069 propose un étalement selon une durée qui ne peut excéder 10 ans, le point de départ de ce décompte étant le 1^{er} janvier 2024 ;
- Considérant que cet ajustement ne peut se dérouler sur un seul exercice ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

- Décide que cet apurement s'effectuera par une correction annuelle des résultats de la section d'investissement, sur une durée de 7 ans, le point de départ de cet étalement étant le 31 décembre 2027 et le terme, le 31 décembre 2033.
- Dit que les 103 413,76€ sont répartis, à ce stade, à parts égales (15 000€ pendant 6 ans et le dernier terme de 13 413,76€, la septième année). Ces montants sont toutefois susceptibles d'évoluer selon les besoins de la collectivité locale sans pour autant modifier le terme fixé au 31 décembre 2033, par délibération du conseil municipal.



Pour extrait conforme,
Cédric CLECH
Maire de Tonnerre